
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

PFO2
Société civile de placement immobilier à capital variable
Siège social : 34 rue Guersant - 75017 PARIS
513 811 638 RCS PARIS

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la société **PFO2** se tiendra le mardi 14 juin 2022 à 9 heures 30, au siège social de la Société.

Dans l'hypothèse où le quorum requis pour tenir une telle Assemblée ne serait pas atteint (soit 50% des voix des associés votants ou représentés conformément aux dispositions de l'article L.214-103 du Code monétaire et financier) **L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la SCPI PFO2 se tiendra sur seconde convocation le mercredi 22 juin 2022, à 9 heures 30, au centre de conférence EDOUARD 7, 23 square Edouard VII, 75009 Paris.**

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire est appelée à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

1. Rapports de la société de gestion, du Conseil de surveillance et du rapport du Commissaire aux comptes. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Quitus à la société de gestion,
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
3. Rapports de la société de gestion et du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et constatation de l'absence de nouvelles conventions,
4. Approbation des valeurs de réalisation, de reconstitution et comptable au 31 décembre 2021,
5. Rémunération et remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil de surveillance,
6. Nomination de trois membres du Conseil de surveillance,
7. Renouvellement du mandat de l'expert immobilier : Cushman & Wakefield,

A titre extraordinaire :

8. Suppression de l'article 10 alinéa 2 des statuts
9. Modification de l'article 10.4 des statuts,

A titre ordinaire et extraordinaire :

10. Pouvoirs pour formalités.

1. Résolutions d'ordre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Société de Gestion, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport du Commissaire aux comptes, sur l'activité de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

- approuve lesdits rapports, bilan, compte de résultat et annexes tels qu'ils lui ont été présentés qui se soldent par un bénéfice de **116 523 248,00 euros**,
- approuve en conséquence les opérations résumées dans ces rapports et traduites dans ces comptes, et
- donne quitus à la Société de Gestion de l'exécution de sa mission pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

DEUXIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice d'un montant de **116 523 248,00 euros** de la manière suivante :

- bénéfice de l'exercice	116 523 248,00 €
- report à nouveau antérieur	7 203 753,00 €

Formant un bénéfice distribuable de :	123 727 001,00 €
--	-------------------------

décide :

- de fixer le dividende de l'exercice au montant de :	110 590 496,00 €
correspondant au montant total des acomptes déjà versés.	
- d'affecter le solde au report à nouveau :	13 136 505,00 €

En conséquence, le montant de dividende unitaire par part (pleine jouissance) s'élève, pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 à 8,82 euros.

TROISIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Société de Gestion et du rapport du commissaire aux comptes concluant à l'absence de nouvelles conventions réglementées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 telles que visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier prend acte de ces rapports et en approuve le contenu.

QUATRIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale, sur proposition de la Société de Gestion, approuve les valeurs de réalisation, de reconstitution et la valeur comptable de la Société fixées au 31 décembre 2022 :

- valeur de réalisation	2 171 177 936,22 €
- valeur de reconstitution	2 183 898 468,72 €
- valeur comptable	2 648 689 047,24 €

CINQUIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale, sur proposition de la Société de Gestion, fixe au montant de 15 000 euros inchangé la rémunération à allouer globalement aux membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2022 et autorise le remboursement des frais de déplacement.

SIXIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale, conformément aux articles L.214-99 et R.214-144 du Code monétaire et financier, décide de renouveler trois postes au sein du Conseil de surveillance et nomme, en qualité de membres du Conseil de surveillance, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle se prononçant en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les 3 candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix, parmi :

- André ASPE ;
- Fabrice BONGIOVANNI ;
- François CABROL ;
- Frederic CEZARD ;
- Jean-François CORNILLET ;
- CSIM – Dany PONTABRY ;
- Olivier DAVY ;
- Benoit GRANIER ;
- Emmanuel KERISOUET ;
- LAFFITTE INVESTISSEMENT – David LENFANT ;
- Michel MALGRAS ;
- MENHIR AEDIFICIUM – Lucien TULLIO ;
- Luc RAEMO ;
- Eric SCHWARTZ ;
- SPIRICA – Ugoline DURUFLE ;
- STAF INVEST – Damien VANHOUTTE ;
- Thierry VIAROUGE.

SEPTIEME RESOLUTION - L'assemblée générale, sur proposition de la société de gestion, nomme pour une durée de cinq années, en qualité d'expert immobilier le cabinet Cushman & Wakefield. Son mandat expirera lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026.

2. Résolutions d'ordre extraordinaire

HUITIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale décide, sur proposition de la Société de Gestion, de supprimer l'article 10 alinéa 2 des Statuts ci-après :

« Article 10 – Retrait des associés

[...]

Chaque associé de la Société ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois, pour un montant représentant un maximum de 0,5 % du capital de la Société tel qu'il existe au 1er janvier de l'exercice en cours et ne peut passer une nouvelle demande que lorsque la précédente demande a été totalement servie ou annulée.

[...] »

NEUVIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale décide, sur proposition de la Société de Gestion, de modifier l'article 10.4 des Statuts qui sera ainsi complété comme suit :

Version actuelle :

« Article 10 – Retrait des associés

[...]

4. L'une des mesures appropriées visées à l'alinéa précédent est, en application des dispositions de l'article 422-205 du RG AMF, l'inscription des demandes de retrait sur le registre des ordres. Dans ce cas, les demandes de retrait sont suspendues. La confrontation est effectuée conformément aux dispositions des articles 422-204 à 422-217 du RG AMF ainsi que par les modalités régissant le marché de confrontation des ordres. La Société de Gestion procède tous les vendredis à dix heures à l'établissement d'un prix d'exécution par confrontation des ordres d'achat et des ordres de vente. Lorsque le vendredi est un jour férié ou chômé, l'établissement du prix d'exécution est reporté au premier jour ouvré suivant (samedi excepté), également à dix heures. La périodicité de la confrontation des ordres ne peut être modifiée que si elle est motivée par les contraintes du marché ; la modification est portée à la connaissance des donneurs d'ordres inscrits sur le registre par lettre simple au moins six jours à l'avance, et du public par additif à la présente note d'information, insertion dans le bulletin d'information, information sur le site Internet de

PERIAL et/ou sur son serveur vocal. Les offres de cession sont alors réalisées au prix d'exécution après confrontation des ordres d'achat et de vente enregistrés par la Société de Gestion. Le paiement de la valeur de retrait intervient dans un délai de quinze jours à un mois, en fonction des contraintes administratives, à compter du jour où la souscription a été reçue. Les cessions de parts à titre onéreux sont soumises à un droit d'enregistrement de 5% appliqué sur le prix revenant au vendeur.

[...] » [soulignement ajouté]

Nouvelle version :

« Article 10 – Retrait des associés

[...]

4. L'une des mesures appropriées visées à l'alinéa précédent est, en application des dispositions de l'article 422-205 du RG AMF, l'inscription des demandes de retrait sur le registre des ordres. Dans ce cas, les demandes de retrait sont suspendues. La confrontation est effectuée conformément aux dispositions des articles 422-204 à 422-217 du RG AMF ainsi que par les modalités régissant le marché de confrontation des ordres. La Société de Gestion procède tous les vendredis à dix heures à l'établissement d'un prix d'exécution par confrontation des ordres d'achat et des ordres de vente. Lorsque le vendredi est un jour férié ou chômé, l'établissement du prix d'exécution est reporté au premier jour ouvré suivant (samedi excepté), également à dix heures. La périodicité de la confrontation des ordres ne peut être modifiée que si elle est motivée par les contraintes du marché ; la modification est portée à la connaissance des donneurs d'ordres inscrits sur le registre par lettre simple au moins six jours à l'avance, et du public par additif à la présente note d'information, insertion dans le bulletin d'information, information sur le site Internet de PERIAL et/ou sur son serveur vocal. Les offres de cession sont alors réalisées au prix d'exécution après confrontation des ordres d'achat et de vente enregistrés par la Société de Gestion. Le paiement de la valeur de retrait intervient dans un délai de quinze jours, en fonction des contraintes administratives, à compter de la date de clôture mensuelle des souscriptions et sous réserve qu'il existe des demandes de souscription compensant la demande de retrait. Les cessions de parts à titre onéreux sont soumises à un droit d'enregistrement de 5% appliqué sur le prix revenant au vendeur.

[...] » [soulignement ajouté]

3. Résolutions d'ordre ordinaire et extraordinaire

DIXIEME RESOLUTION – L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt consécutives aux résolutions qui précèdent.

Enfin, il est précisé par la Société de Gestion que le prix de souscription d'une part de la SCPI PFO2 s'élève à 196 € (valeur nominale : 150 € et prime d'émission : 46 € incluant la commission de souscription de 19,99 €).

La Société de Gestion
PERIAL ASSET MANAGEMENT
Éric COSSERAT
Président